



FIVE PROTECTION JURIDIQUE AUTO

CONDITIONS GÉNÉRALES

Pack Famille Cover4You – Conditions Générales PJ Auto
2020.01 FIVE FR



COMPAGNIE PARTENAIRE

ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE

1. DISPOSITIONS COMMUNES

DÉFINITIONS

A.1. LES ASSURÉS les personnes mentionnées en qualité d'assuré dans les dispositions spéciales.

A.2. BIEN ASSURÉ le(s) véhicule(s) désigné(s) dans les conditions particulières.

A.3.1. LA COMPAGNIE
D.A.S. SOCIÉTÉ ANONYME BELGE D'ASSURANCES DE PROTECTION JURIDIQUE. BOULEVARD DU ROI ALBERT II, 7 1210 BRUXELLES. TÉL. : +32 2 645 51 11 FAX : +32 2 640 77 33 ; ENTREPRISE AGRÉÉE SOUS CODE 0687 SOUS LE CONTRÔLE DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE. Bd DE BERLAIMONT, 14 1000 BRUXELLES POUR LA BRANCHE PROTECTION JURIDIQUE. R.P.M. BRUXELLES 0401.620.778

A.4 DÉLAI D'ATTENTE Période débutant à la date de prise d'effet du contrat, durant laquelle aucune intervention de la Compagnie n'est acquise

A.5. LE PRENEUR D'ASSURANCE (LE PRENEUR) la personne physique ou morale qui conclut le contrat avec la Compagnie.

A.6. SEUIL D'INTERVENTION on entend par seuil d'intervention : le montant de l'enjeu du sinistre – en principal- en deçà duquel aucune intervention de la compagnie n'est acquise.

A.7. SINISTRE

A.7.1. réalisation de l'événement susceptible de mettre en jeu la garantie de la Compagnie et conduisant l'assuré à faire valoir ses droits en tant que demandeur ou défendeur, soit dans une procédure judiciaire, administrative ou autre, soit en dehors de toute procédure, sauf lorsque l'assuré a sciemment laissé survenir les circonstances qui ont donné lieu à la réalisation de cet événement.

A.7.2. en cas de recours civil extracontractuel, le sinistre est considéré comme survenu au moment où se produit le fait dommageable ; dans tous les autres cas, le sinistre est considéré comme survenu au moment où l'assuré, son adversaire ou un tiers a commencé ou est supposé avoir commencé à contrevenir à une obligation ou prescription légale ou contractuelle. En cas de défense civile, en cas de conflit d'intérêt avec l'assureur de la responsabilité, le sinistre est considéré comme survenu au moment où se produit le fait dommageable.

A.7.3. Constitue un seul et même sinistre, l'ensemble des litiges ou différends résultant d'un même fait, quel que soit le nombre d'assurés ou de tiers.

Constitue un seul et même sinistre, le litige ou différend ou l'ensemble de litiges ou différends résultant de plusieurs faits présentant un lien de connexité entre eux.

A.8. TIERS toute personne autre que les assurés.

A.9 FRANCHISE Montant pour lequel l'assuré reste son propre assureur.

OBJET DU CONTRAT

B.1. PRÉVENTION ET INFORMATION JURIDIQUE

En prévention de tout litige ou différend, la Compagnie informe l'assuré sur ses droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts.

B.2. DÉFENSE AMIABLE ET/OU JUDICIAIRE DES INTÉRÊTS JURIDIQUES

Dans le cadre de la couverture choisie par le preneur d'assurance, la Compagnie s'engage, aux conditions du présent contrat, à aider l'assuré, en cas de sinistre survenu en cours de contrat, à faire valoir ses droits à l'amiable ou, si nécessaire, par une procédure appropriée, en lui fournissant des services et en prenant en charge les frais qui en résultent.

La présente garantie est régie par les documents suivants :

LES CONDITIONS GÉNÉRALES SPÉCIFIQUES DE LA PRÉSENTE GARANTIE

Nous y décrivons d'abord les garanties :

- quels dommages, responsabilités, frais et pertes assurés-nous dans les garanties que vous avez choisies.

Vous trouverez aussi les renseignements nécessaires sur :

- la fixation des montants assurés et l'indexation de ces montants ;
- le règlement des sinistres et, en particulier, ce que vous devez faire en cas de sinistre et comment nous calculons et payons l'indemnité ;
- les renseignements que vous devez nous fournir ;

LES CONDITIONS PARTICULIÈRES SPÉCIFIQUES DE LA PRÉSENTE GARANTIE

Elles vous sont fournies dans les Conditions Particulières du Pack Famille Cover4You émises pour chaque contrat. Elles adaptent les conditions générales en fonction de votre situation personnelle et prévalent sur les conditions générales en cas d'interprétation discordante.

LES CONDITIONS GÉNÉRALES DU PACK FAMILLE COVER4YOU APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES

Vous les trouverez dans le document « Conditions Générales Pack Famille » disponibles sur le site www.five-insurance.be (rubrique conditions générales) ou sur simple demande à Five Insurance. Elles complètent les conditions générales reprises dans le présent document et prévalent sur celles-ci en cas d'interprétation discordante. Elles s'appliquent à l'ensemble des garanties Auto, Habitation, Responsabilité Civile Familiale, Protection Juridique, Individuelle Accident et Assistance du Pack Famille Cover4You.

FORMATION ET DURÉE DU CONTRAT

ARTICLE 1 : FORMATION ET EFFET

Cf. Conditions Générales du Pack Famille Cover4You.

ARTICLE 2 : DURÉE

Cf. Conditions Générales du Pack Famille Cover4You.

ARTICLE 3 : RÉSILIATION

Cf. Conditions Générales du Pack Famille Cover4You.

ARTICLE 4 : SUSPENSION

Cf. Conditions Générales du Pack Famille Cover4You.

ARTICLE 5 : QUE DEVIENT LE CONTRAT EN CAS DE ...

5.1. Décès

Cf. Conditions Générales du Pack Famille Cover4You.

5.2. FAILLITE

Cf. Conditions Générales du Pack Famille Cover4You.

OBLIGATIONS DU PRENEUR D'ASSURANCE

ARTICLE 6 - DÉCLARATION DU RISQUE

6.1. A LA CONCLUSION DU CONTRAT

6.1.1. OBLIGATION DE DÉCLARATION

Cf. Conditions Générales du Pack Famille Cover4You.

6.1.2. OMISSION OU INEXACTITUDE INTENTIONNELLES

Cf. Conditions Générales du Pack Famille Cover4You.

6.1.3. OMISSION OU INEXACTITUDE NON INTENTIONNELLES

Cf. Conditions Générales du Pack Famille Cover4You.

6.2. EN COURS DE CONTRAT

6.2.1. DIMINUTION DU RISQUE

Cf. Conditions Générales du Pack Famille Cover4You.

6.2.2. AGGRAVATION DU RISQUE

Cf. Conditions Générales du Pack Famille Cover4You.

6.3. CONSÉQUENCES EN CAS DE SINISTRE

Si un sinistre survient avant que la modification ou la résiliation du contrat visée par les articles 6.1.3. et 6.2.2. ait pris effet :

- 6.3.1.** La Compagnie est tenue d'effectuer la prestation convenue lorsque :
 - le preneur d'assurance a rempli ses obligations de déclaration ;
 - l'omission, la déclaration inexacte ou le défaut de déclaration ne peut être reprochée au preneur d'assurance ;

6.3.2.

Cf. Conditions Générales du Pack Famille Cover4You.

ARTICLE 7 - PAIEMENT DE LA PRIME

7.1. PAIEMENT DE LA PRIME

Cf. Conditions Générales du Pack Famille Cover4You.

7.2. DÉFAUT DE PAIEMENT

Cf. Conditions Générales du Pack Famille Cover4You.

MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'ASSURANCES ET TARIFAIRES

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS CONDITIONS ET TARIFS

Cf. Conditions Générales du Pack Famille Cover4You.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 - COMMUNICATIONS ET NOTIFICATIONS

Cf. Conditions Générales du Pack Famille Cover4You.

ARTICLE 10 - HIÉRARCHIE DES CONDITIONS DE GARANTIES

Les conditions particulières complètent les conditions générales et les abrogent dans la mesure où elles leur seraient contraires.

ARTICLE 11 - CONFORMITÉ À LA LOI SUR LE CONTRAT D'ASSURANCE TERRESTRE ET CLAUSE DE COMPÉTENCE

Le présent contrat est régi par la législation belge sur les assurances terrestres. Les parties conviennent dès lors que, le cas échéant, les dispositions de cette législation complètent les dispositions du présent contrat.

La compétence de juridiction est réglée par la Code judiciaire et le règlement (Ce) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

SINISTRES

ARTICLE 12 - DÉCLARATION DE SINISTRE - DROITS ET OBLIGATIONS

12.1. L'assuré doit déclarer à la Compagnie le sinistre, ses circonstances et ses causes connues ou présumées dès que possible et en tout cas dans les délais précisés dans les dispositions spéciales.

Toutefois, la Compagnie ne peut se prévaloir du non-respect du délai si le sinistre a été déclaré aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

12.2. L'assuré doit communiquer à la Compagnie avec sa déclaration ou dès réception :

12.2.1. Toutes les pièces et informations concernant le sinistre ;

12.2.2. Tout élément de preuve nécessaire à l'identification de son adversaire, à la gestion du dossier et à la justification de la cause et du montant de sa réclamation ;

12.2.3. Tout renseignement sur la nature, les causes, les circonstances ou conséquences du sinistre qui permette à la Compagnie d'en avoir une idée exacte.

12.3. L'assuré transmet à la Compagnie tout renseignement, document ou justificatif nécessaires, afin de permettre à cette dernière de rechercher une solution amiable satisfaisante et de l'aider à défendre efficacement ses intérêts.

L'assuré supporte les conséquences d'une communication tardive ou incomplète, qui ne mettrait pas la Compagnie à même d'assumer correctement ses engagements.

12.4. Si le règlement amiable s'avère irréalisable, l'assuré et la Compagnie décideront de commun accord, de la suite à réserver au dossier, le cas échéant suivant les modalités prévues à l'article 15.

12.5. L'assuré reste toujours seul maître de son sinistre. Il peut transiger avec toute personne avec laquelle il est en litige ou accepter d'elle des indemnités, sans en référer à la Compagnie, mais il s'engage en ce cas à rembourser à la Compagnie les sommes qui reviennent à cette dernière et les débours qu'elle ferait dans l'ignorance de la transaction.

Cependant, les frais de tout mandataire désigné ou de toute procédure engagée sans l'accord écrit de la Compagnie n'incombent pas à cette dernière, sauf en cas de mesures conservatoires urgentes et raisonnables.

12.6. Si l'assuré ne remplit pas ses obligations et qu'il en résulte un préjudice pour la Compagnie, celle-ci peut prétendre à une réduction de sa prestation à concurrence du préjudice subi.

12.7. La Compagnie décline sa garantie si, dans une intention frauduleuse, l'assuré n'a pas exécuté ses obligations.

ARTICLE 13 - LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT ET DE L'EXPERT

13.1. Lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative, l'assuré a la liberté de choisir, pour défendre, représenter ou servir ses intérêts, un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.

Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts avec la Compagnie, l'assuré a la liberté de choisir, pour la défense de ses intérêts, un avocat ou, s'il le préfère, toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.

13.2. Cependant, si, pour une affaire qui doit être plaidée en Belgique, l'assuré porte son choix sur un avocat non inscrit à un barreau belge, il supportera lui-même les frais supplémentaires qui résulteraient de ce choix. Il en sera de même si, pour une affaire qui doit être plaidée en pays étranger, l'assuré porte son choix sur un avocat non inscrit à un barreau du pays dans lequel l'affaire doit être plaidée.

13.3. S'il convient de désigner un expert, l'assuré a la faculté de choisir librement cet expert. Toutefois, si l'assuré porte son choix sur un expert exerçant dans un pays autre que celui où la mission doit être effectuée, il supportera lui-même les frais et honoraires supplémentaires qui résultent de ce choix.

13.4. Lorsque plusieurs assurés possèdent des intérêts convergents, ils se mettent d'accord pour désigner un seul avocat ou un seul expert. À défaut, le libre choix de ce conseiller est exercé par le preneur d'assurance.

13.5. L'assuré qui fait choix d'un conseiller doit communiquer les nom et adresse de ce dernier en temps opportuns, pour que la Compagnie puisse le contacter et lui transmettre le dossier qu'elle a préparé.

13.6. L'assuré tient la Compagnie informée de l'évolution du dossier, le cas échéant par son conseiller. À défaut, après avoir rappelé cet engagement à l'avocat de l'assuré, la Compagnie est déchargée de ses obligations dans la mesure du préjudice qu'elle prouverait avoir subi du fait de ce manque d'information.

13.7. La Compagnie prend en charge les frais et honoraires qui résultent de l'intervention d'un seul avocat ou expert. Cependant, cette limitation n'est pas d'application si l'intervention d'un autre avocat ou expert est justifiée par des raisons qui ne dépendent pas de la volonté de l'assuré.

Cette disposition ne s'applique pas si ce changement d'avocat ou d'expert résulte de circonstances indépendantes de la volonté de l'assuré.

13.8. En aucun cas, la Compagnie n'est responsable des activités des conseillers (avocat, expert,...) intervenant pour l'assuré.

ARTICLE 14 - PAIEMENT DES DÉBOURS, HONORAIRES ET FRAIS

14.1. L'assuré s'engage à ne jamais marquer accord, sans le consentement préalable de la Compagnie sur le montant d'un état de frais et honoraires ; le cas échéant et sur demande de la Compagnie l'assuré sollicite de l'autorité ou de la juridiction compétente qu'elle statue, aux frais de la Compagnie sur l'état de frais et honoraires. À défaut, la Compagnie se réserve la faculté de limiter sa prestation, dans la mesure du préjudice subi.

14.2. L'assuré qui obtient le paiement de frais ou dépens revenant à la Compagnie les lui restitue et poursuit la procédure ou l'exécution, aux frais de la Compagnie et sur son avis, jusqu'à ce qu'il ait obtenu ces remboursements. À cette fin, la Compagnie est subrogée dans les droits que l'assuré possède contre les tiers en remboursement des frais qui ont été avancés par elle.

14.3. Si le montant des frais et honoraires ou des débours est supérieur au maximum prévu par la garantie, l'intervention de la Compagnie s'effectue en priorité en faveur du preneur d'assurance, ensuite de son conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle il cohabite et enfin de leurs enfants cohabitants ou fiscalement à charge.

14.4. Les honoraires des experts sont réglés dans le mois de la présentation des pièces justificatives.

ARTICLE 15 - DIVERGENCE D'OPINION

15.1. En cas de divergence d'opinion entre l'assuré et la Compagnie quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre, l'assuré peut, sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, consulter un avocat de son choix, après que la Compagnie lui aura notifié, par avis motivé, son point de vue ou son refus de suivre la thèse de l'assuré et lui aura rappelé l'existence de cette procédure.

15.2. Si l'avocat confirme la position de la Compagnie, l'assuré est néanmoins remboursé de la moitié des frais et des honoraires de cette consultation.

15.3. Si, contre l'avis de cet avocat, l'assuré engage à ses frais une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté le point de vue de la Compagnie, la Compagnie qui n'a pas voulu suivre la thèse de l'assuré est tenue de fournir sa garantie et de rembourser les frais et honoraires qui sont restés à charge de l'assuré.

15.4. Si l'avocat consulté confirme la thèse de l'assuré, la Compagnie, est tenue, quelle que soit l'issue de la procédure, de fournir sa garantie, y compris les frais et honoraires de la consultation restés à charge de l'assuré.

ARTICLE 16 - OBLIGATION D'INFORMATION

Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts ou qu'il y a désaccord quant au règlement du sinistre, la Compagnie informe l'assuré respectivement :

16.1. Du droit visé à l'article 13 ;

16.2. De la faculté de recourir à la procédure visée à l'article 15.

ARTICLE 17 - DROITS ENTRE ASSURÉS

17.1. Lorsqu'un assuré autre que le preneur d'assurance veut faire valoir des droits contre un autre assuré, la garantie n'est pas acquise.

17.2. Cependant en Protection Juridique auto, le recours civil extracontractuel sera couvert lorsque le dommage est réellement pris en charge par un assureur de responsabilité civile, sauf si le preneur d'assurance ou un de ses proches, dont la responsabilité est recherchée, s'y oppose parce qu'une cause de déchéance peut être invoquée par l'assureur de responsabilité civile.

ARTICLE 18 - PRESCRIPTION

18.1. Le délai de prescription de toute action dérivant du présent contrat d'assurance est de 3 ans.

18.2. Le délai court à partir du jour de l'événement qui donne ouverture à l'action.

18.3. Toutefois, lorsque celui à qui appartient l'action prouve qu'il n'a eu connaissance de cet événement qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder 5 ans à dater de l'événement, le cas de fraude excepté.

18.4. Si la déclaration de sinistre a été faite en temps utile, la prescription est interrompue jusqu'au moment où l'assureur a fait connaître sa décision par écrit à l'autre partie.

ARTICLE 19 - SINISTRES NON COUVERTS

19.1. LA GARANTIE N'EST PAS ACQUISE LORSQUE LE SINISTRE :

19.1.1. survient à l'occasion d'émeutes, de troubles civils, de tous actes collectifs de violence, d'inspiration politique, idéologique ou sociale accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité ou tous pouvoirs institués, sauf si l'assuré n'y a pris aucune part active ou volontaire. La Compagnie doit apporter la preuve du fait qui l'exonère de sa garantie ;

19.1.2. survient à l'occasion d'une guerre civile ou d'une guerre, c'est-à-dire d'une action offensive ou défensive d'une puissance belligérante ou tout autre événement à caractère militaire, sauf si l'assuré n'y a pris aucune part active ou volontaire. La Compagnie apporte la preuve du fait qui l'exonère de sa garantie ;

19.1.3. survient à l'occasion de réquisition sous toute forme d'occupation totale ou partielle du bien assuré par une force militaire ou de police ou par des combattants réguliers ou irréguliers ;

19.1.4. est causé par tout fait ou succession de faits de même origine dès lors que ce(s) fait(s) ou certains des dommages causés proviennent ou résultent des propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires ou déchets radioactifs ainsi que par les sinistres résultant directement ou indirectement de toute source de radiations ionisantes ;

19.1.5. est causé directement ou indirectement par un tremblement de terre, un effondrement ou un glissement de terrain, une inondation ou toute autre calamité naturelle, sauf dans les cas où la responsabilité d'un tiers se trouve engagée ;

19.1.6. résulte d'un fait intentionnel de l'assuré. Les exclusions visées aux articles 19.1.3., 19.1.4. et 19.1.5. ne s'appliquent pas si l'assuré démontre qu'il n'y a aucun lien, direct ou indirect, de cause à effet entre ces événements et le sinistre ou si ce dernier est couvert par un contrat d'assurance en cours ou par une intervention des autorités, dans le cadre de modalités prévues par la législation.

19.2. La garantie n'est acquise que si le sinistre survient après la prise d'effet du contrat, sauf si la Compagnie prouve qu'au moment de la conclusion du contrat, l'assuré était ou aurait raisonnablement pu être au courant des faits qui donnent naissance à ces besoins.

19.3. LA GARANTIE N'EST PAS ACQUISE LORSQUE :

19.3.1. La défense des intérêts de l'assuré porte sur des droits qui lui ont été cédés après la survenance du sinistre ;

19.3.2. Le sinistre concerne les droits de tiers que l'assuré ferait valoir en son propre nom ;

19.3.3. L'assuré a la qualité de caution ou d'aval ;

19.3.4. La défense des intérêts de l'assuré porte sur un recouvrement de créance ou un règlement de dette constituant la seule inexécution fautive d'obligations contractuelles dans le chef de l'assuré ou du tiers débiteur ; de même, sont exclues de la garantie les conséquences qui en découlent.

19.4. LA GARANTIE N'EST PAS ACQUISE EN CAS DE :

19.4.1. Poursuites pénales pour tout fait intentionnel de l'assuré. Néanmoins pour les contraventions et délits, la garantie sera cependant acquise à posteriori s'il résulte de la décision judiciaire définitive que le fait intentionnel n'a pas été retenu ;

19.4.2. Litige avec la Compagnie, sauf ce qui est prévu à l'article 15.

19.5. Le paiement des amendes judiciaires, fiscales, transactionnelles, administratives et de leurs accessoires est exclu de la garantie.

2. ENGAGEMENTS CLIENT

Lorsqu'un sinistre est exclu de la garantie de la présente police, la Compagnie met néanmoins à la disposition de l'assuré un appui juridique téléphonique qui se charge de la mise en relation de l'assuré avec un professionnel spécialisé en la matière. La compagnie renseignera à la demande de l'assuré les possibilités de règlement alternatif de type chambre d'arbitrage, commission de conciliation ou ombudsmans.

ENGAGEMENT ETHIQUE

Dans le cadre de sa gestion sinistre, la Compagnie s'engage à communiquer et à respecter strictement les règles de conduite édictées par assuralia (www.assuralia.be). L'ombudsman des assurances est compétent pour connaître de l'application de ces règles de conduite : ombudsman des assurances square de Meeüs 35 à 1000 Bruxelles téléphone : +32(2) 547.58.71 Fax : +32(2) 547.59.75.

En outre, la Compagnie s'engage à poursuivre ses programmes de formation en vue d'accroître la disponibilité de son personnel en matière d'accueil personnalisé à l'égard de ses assurés victime d'un accident.

3. DISPOSITIONS SPÉCIALES

PRÉVENTION & ADVICE SERVICES (PAS)

OBJET DE L'APPUI JURIDIQUE : PRÉVENTION ET INFORMATION JURIDIQUE

En prévention ou en information de tout sinistre ou différend, la Compagnie informe l'assuré sur ses droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts.

L'APPUI JURIDIQUE SERVICE BOX

Nous vous accordons, au sein de notre propre service juridique, une assistance juridique à titre préventif, un avis juridique ou une vérification des documents que vous nous soumettez (contrats, accords), sans faire appel à un expert externe. Au cas où nous estimons que la désignation de celui-ci est inévitable et/ou opportune, nous vous aidons dans le choix d'un expert externe. Vous avez toujours le libre choix de cet expert. Ses frais et honoraires sont à votre charge. Les questions doivent concerner une garantie assurée, dans les limites de la police souscrite. Ce service ne vaut pas pour des avis juridiques concernant l'optimisation fiscale, la gestion de patrimoine ou la rédaction de votre déclaration fiscale.

ORGANISATION DE L'APPUI JURIDIQUE.

Les divers services de l'appui juridique sont accessibles par mail

MISE EN RELATION AVEC UN PROFESSIONNEL SPÉCIALISÉ

Il s'agit dans la mise en relation de l'assuré avec un professionnel spécialisé (avocat ou expert) pour un domaine juridique qui ne rentre pas dans la couverture de l'assurance Protection juridique. L'intervention consiste sur base d'un entretien téléphonique à proposer une série d'avocats ou d'experts spécialisés dans les domaines qui font l'objet de sinistres.

L'intervention a pour seul but de communiquer à l'assuré les coordonnées d'un ou plusieurs professionnel(s) spécialisé(s), mais la Compagnie ne peut être tenue responsable de la qualité et du prix des interventions effectuées par le prestataire contacté par l'assuré lui-même.

LEGAL INSURANCE SERVICES

OBJET DE LA PROTECTION JURIDIQUE : DÉFENSE AMIABLE ET/OU JUDICIAIRE DES INTÉRÊTS JURIDIQUES

DÉFENSE AMIABLE DES INTÉRÊTS JURIDIQUES.

La Compagnie s'engage, aux conditions telles que prévues ci-dessous, à aider l'assuré, en cas de sinistre couvert, à faire valoir ses droits à l'amiable ou, si nécessaire, par une procédure appropriée, en lui fournissant des services et en prenant en charge les frais qui en résultent.

DÉFENSE JUDICIAIRE DES INTÉRÊTS.

La Compagnie s'engage, aux conditions telles que prévues ci-dessous et en l'absence de solution amiable, à prendre en charge les frais qui résultent de la défense en justice de vos intérêts.

ARTICLE 1 - QUI EST ASSURÉ ET DANS QUELLES CIRCONSTANCES ?

SI LE PRENEUR D'ASSURANCE EST UNE PERSONNE PHYSIQUE

1.1. Le preneur d'assurance ainsi que ses proches sont assurés en qualité de :

1.1.1. Propriétaire, détenteur, conducteur ou passager du véhicule désigné ;

1.1.2. Conducteur autorisé du véhicule automoteur de même catégorie que le véhicule désigné, appartenant à un tiers, lorsque ce véhicule remplace le véhicule désigné temporairement inutilisable pendant les 30 premiers jours à compter du jour où le véhicule désigné est devenu inutilisable ;

1.1.3. Conducteur occasionnel et autorisé d'un véhicule automoteur de même catégorie que le véhicule désigné et appartenant à un tiers (en ce compris le véhicule pris en location auprès d'un professionnel de la location pour une durée maximum de 30 jours).

1.1.4. Piéton ou cycliste se déplaçant sur une voie publique ouverte à la circulation ;

1.1.5. Passager d'un moyen de transport appartenant à un tiers.

1.2. Les proches du preneur d'assurance sont :

1.2.1. Le conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle le preneur d'assurance cohabite ;

1.2.2. Toutes les personnes vivant au foyer du preneur d'assurance. Toutefois, la qualité d'assuré reste acquise à ces personnes lorsqu'elles séjournent temporairement en dehors du foyer du preneur d'assurance pour des raisons de santé, d'études ou de travail.

1.2.3. Les enfants mineurs du preneur d'assurance et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer du preneur d'assurance ;

1.2.4. Les enfants majeurs du preneur d'assurance et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer du preneur d'assurance, n'ont pas atteint l'âge de 25 ans, ne sont pas mariés et sont fiscalement à charge du preneur d'assurance et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle le preneur d'assurance cohabite

1.3. Ont également la qualité d'assuré :

1.3.1. Le conducteur autorisé du véhicule désigné ;

1.3.2. Les passagers autorisés et transportés à titre gratuit du véhicule désigné.

1.4. Les ayants droit d'un assuré, décédé à la suite d'un sinistre couvert, pour le recours qu'ils peuvent ainsi faire valoir.

SI LE PRENEUR D'ASSURANCE EST UNE PERSONNE MORALE

1.1. Le preneur d'assurance ainsi que certaines personnes physiques le représentant, limitativement énumérées ci-dessous en tant :

1.1.1. Propriétaire, détenteur, conducteur ou passager du véhicule désigné ;

1.1.2. Conducteur ou passager autorisé du véhicule automoteur de même catégorie que le véhicule désigné, appartenant à un tiers, lorsque ce véhicule remplace le véhicule désigné temporairement inutilisable pendant les 30 premiers jours à compter du jour où le véhicule désigné est devenu inutilisable.

1.2. Les personnes physiques représentant le preneur d'assurances sont :

1.2.1. Les représentants légaux et statutaires du preneur d'assurance ;

1.2.2. Les préposés et plus généralement les personnes physiques agissant en application d'un contrat de travail les liant avec le preneur d'assurance, les stagiaires engagés par un contrat de stage chez le preneur d'assurance.

1.3. Ont également la qualité d'assuré :

1.3.1. Le conducteur autorisé du véhicule désigné ;

1.3.2. Les passagers autorisés et transportés à titre gratuit du véhicule désigné.

1.4. Les ayants droit d'un assuré, décédé à la suite d'un sinistre couvert, pour le recours qu'ils peuvent ainsi faire valoir.

1.5. Les proches des mandataires sociaux (pour autant qu'ils soient détenteurs de parts sociales de la personne morale preneuse d'assurance) du preneur d'assurance en leur qualité de piéton, cycliste se déplaçant sur une voie publique ouverte à la circulation ou de passager d'un moyen de transport appartenant à un tiers. Les proches des mandataires sociaux du preneur d'assurance sont :

- Le conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle le mandataire social cohabite ;

- Toutes les personnes vivant au foyer du mandataire social.

- Toutefois, la qualité d'assuré reste acquise à ces personnes lorsqu'elles séjournent temporairement en dehors du foyer du mandataire social pour des raisons de santé, d'études ou de travail.

- Les enfants mineurs du mandataire social et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer du mandataire social ;

- Les enfants majeurs du mandataire social et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, lorsque ces enfants ne vivent plus au foyer du mandataire social, n'ont pas atteint l'âge de 25 ans, ne sont pas mariés et sont fiscalement à charge du mandataire social et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle le mandataire social cohabite.

(* L'1er définit qui est assuré et dans quelles circonstances lorsque, dans les conditions particulières du contrat :

- soit le preneur d'assurance est une personne physique ;

- soit le preneur d'assurance est une personne morale auprès du nom de laquelle est accolé le nom d'une personne physique, cette dernière ayant la qualité de preneur d'assurance pour l'application des présentes dispositions spéciales en lieu et place du preneur d'assurance (personne morale) nominal.

ARTICLE 2 - QUEL VÉHICULE EST ASSURÉ ?

2.1. LE VÉHICULE DÉSIGNÉ :

Le véhicule automoteur désigné aux conditions particulières par son numéro d'immatriculation de sa plaque gouvernementale ou son numéro de châssis, ainsi que sa remorque y attelée, munie de la plaque du véhicule tracteur, dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg.

ARTICLE 3 - ETENDUE TERRITORIALE

3.1. La garantie est acquise dans le monde entier.

3.2. Par dérogation aux dispositions de l'article 3.1 ci-avant, les garanties insolvabilité (visée à l'article 6.4) et rapatriement du véhicule (visée à l'article 6.5) ne sont d'application que si l'accident de la circulation survient sur le territoire d'un état membre de l'Union européenne, de la Suisse ou de la Norvège.

ARTICLE 4 - SINISTRES COUVERTS

La protection juridique du véhicule désigné et des assurés applique le principe du « tout sauf » : tout est couvert sauf les limitations et exceptions expressément prévues par les dispositions spéciales et/ou les dispositions communes. Les sinistres causés par le terrorisme ne sont pas exclus.

Par terrorisme, il y a lieu de comprendre : une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise. Dispositions relatives au terrorisme : si un événement est reconnu comme terrorisme, les engagements contractuels de la Compagnie sont limités conformément à la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, pour autant que le terrorisme n'ait pas été exclu. Les dispositions légales concernent notamment le délai d'exécution des prestations.

ARTICLE 5 - SINISTRES NON COUVERTS

Outre les cas de non-assurance cités à l'article 19 des dispositions communes la garantie ne s'applique pas :

5.1. Aux dommages subis par les choses transportées à titre onéreux ;

5.2. Lorsque le sinistre survient pendant la préparation ou la participation à une course ou un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse, autorisé ou non ; cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assuré participe à un rallye touristique ;

5.3. Lorsque le sinistre porte sur la défense civile extracontractuelle de l'assuré contre une action en dommages et intérêts poursuivie par un tiers lorsqu'il n'y a pas de conflit d'intérêts entre l'assuré et l'assureur R.C. automobile couvrant sa responsabilité civile et que le contrat souscrit auprès de cet assureur est en vigueur ;

5.4. A la défense des intérêts d'un assuré opposé à un tiers pour tous les sinistres contractuels portant sur l'achat et la vente du véhicule désigné lorsque la première immatriculation du véhicule désigné remonte à plus de 10 ans au jour de son achat par l'assuré

5.5. Lorsque la Compagnie démontre que le sinistre résulte d'une faute lourde dans le chef de l'assuré énumérées ci-après : coups et blessures volontaires, de fraude et/ou escroquerie, de vol, de violence, d'agression, de vandalisme, de transport de drogue, de transport de biens de contrebande ou de traite d'êtres humains. Cependant, la garantie sera acquise en cas d'acquiescement du preneur d'assurance par une décision judiciaire définitive qui a force de la chose jugée ;

5.6. Lorsque le sinistre qui trouve son origine dans une transgression en matière de stationnement et que le défaut de paiement de la redevance de stationnement due suite à cette transgression, établie par le service compétent, n'excède pas le montant initial de 60 € par redevance de stationnement ;

5.7. Pour les sinistres relatifs aux poursuites pénales d'un assuré pour des crimes ou des crimes correctionnalisés ;

5.8. Pour les sinistres relatifs au non-paiement de prime, charges et indemnités de résiliation relatifs aux contrats d'assurances portant sur le véhicule désigné ;

5.9. Pour les sinistres relatifs à la conduite d'un véhicule pendant une période de déchéance du permis de conduire ;

5.10 Pour les véhicules désignés par une plaque marchande ou essai mais uniquement pour les prestations assurées suivantes : cautionnement (article 6.3), insolvabilité (article 6.4), rapatriement du véhicule (article 6.5), avance de fonds – dégâts matériels au véhicule désigné (article 6.6) et avance de la franchise responsabilité civile vie privée (article 6.8) ;

5.11. En cas de sinistre en matière de temps de repos et de surcharge lorsque l'assuré a déjà fait l'objet, dans les 3 ans précédents le sinistre, d'une transaction ou d'une condamnation pour des faits similaires qui ont été couverts dans le cadre du présent contrat ;

5.12. A toutes les formes de risque nucléaire causées par le terrorisme sont toujours exclues. Sont considérés comme risques nucléaires, les sinistres tels que définis à l'article 19.1.4. des dispositions communes.

5.13. La garantie n'est pas acquise lorsque le sinistre :

5.13.1. Survient à l'occasion d'émeutes, de troubles civils, de tous actes collectifs de violence, d'inspiration politique, idéologique ou sociale accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité ou tous pouvoirs institués, sauf si l'assuré n'y a pris aucune part active ou volontaire. La Compagnie doit apporter la preuve du fait qui l'exonère de sa garantie ;

5.13.2. Survient à l'occasion d'une guerre civile ou d'une guerre, c'est-à-dire d'une action offensive ou défensive d'une puissance belligère n'y a pris aucune part active ou volontaire, sauf si l'assuré n'y a pris aucune part active ou volontaire. La Compagnie apporte la preuve du fait qui l'exonère de sa garantie;

5.13.3. survient à l'occasion de réquisition sous toute forme d'occupation totale ou partielle du bien assuré par une force militaire ou de police ou par des combattants réguliers ou irréguliers ;

5.13.4. est causé par tout fait ou succession de faits de même origine dès lors que ce(s) fait(s) ou certains des dommages causés proviennent ou résultent des propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires ou déchets radioactifs ainsi que par les sinistres résultant directement ou indirectement de toute source de radiations ionisantes ;

5.13.5. est causé directement ou indirectement par un tremblement de terre, un effondrement ou un glissement de terrain, une inondation ou toute autre calamité naturelle, sauf dans les cas où la responsabilité d'un tiers se trouve engagée ;

5.13.6. Résulte d'un fait intentionnel de l'assuré. Les exclusions visées aux articles 5.1.3., 5.1.4. et 5.1.5. ne s'appliquent pas si l'assuré démontre qu'il n'y a aucun lien, direct ou indirect, de cause à effet entre ces événements et le sinistre ou si ce dernier est couvert par un contrat d'assurance en cours ou par une intervention des autorités, dans le cadre de modalités prévues par la législation.

5.14. La garantie n'est acquise que si le sinistre survient après la prise d'effet du contrat ou la prise d'effet du risque ajouté, sauf si la Compagnie prouve qu'au moment de la conclusion du contrat, l'assuré était ou aurait raisonnablement pu être au courant des faits qui donnent naissance à ces besoins.

5.15. La garantie n'est pas acquise lorsque :

5.15.1. La défense des intérêts de l'assuré porte sur des droits qui lui ont été cédés après la survenance du sinistre ;

5.15.2. Le sinistre concerne les droits de tiers que l'assuré ferait valoir en son propre nom ;

5.15.3. L'assuré a la qualité de caution ou d'aval ;

5.15.4. La défense des intérêts de l'assuré porté sur un recouvrement de créance ou d'honoraires ou un règlement de dette constituant la seule inexécution fautive d'obligations contractuelles dans le chef de l'assuré ou du tiers débiteur ; de même, sont exclues de la garantie les conséquences qui en découlent.

5.16. La garantie n'est pas acquise en cas de :

5.16.1. Poursuites pénales pour tout fait intentionnel de l'assuré. Néanmoins pour les contraventions et délits, la garantie sera cependant acquise à posteriori s'il résulte de la décision judiciaire définitive que le fait intentionnel n'a pas été retenu ;

5.16.2. Litige avec la Compagnie, en ce qui concerne le contrat d'assurance Protection Juridique émis sous DAS sauf ce qui est prévu à l'article 15.

5.17 Le paiement des amendes judiciaires, fiscales, transactionnelles et administratives et de leurs accessoires est exclu de la garantie.

5.18. Dans le cadre d'un sinistre collectif, ce dernier est considéré comme un seul sinistre dont le montant de la prestation est porté par événement à cinq fois le

ARTICLE 6 - PRESTATIONS ASSURÉES

En cas de recours par l'assuré à une procédure de règlement de sinistre par voie de médiation et par l'intermédiaire d'un médiateur agréé par la Commission fédérale de Médiation, telle qu'instituée par la loi, le montant indiqué ci-dessous est majoré de 10% que la médiation aboutisse ou non.

Indépendamment des frais de ses propres services, exposés pour gérer à l'amiable le sinistre, la Compagnie prend en charge, jusqu'à concurrence de 125.000 € par sinistre :

6.1. LES FRAIS EXPOSÉS

Les frais exposés pour la défense des intérêts juridiques de l'assuré, à savoir :

- les honoraires et frais d'avocat, huissier de justice, médiateur et d'expert en ce compris la TVA qui ne fait pas l'objet d'une récupération par l'assuré en vertu de son assujettissement ;
- les frais de procédure judiciaire, administrative ou autre qui restent à charge de l'assuré, y compris les frais et honoraires résultant d'une procédure d'exécution et les frais afférents à l'instance pénale ;
- les frais qui restent à charge de l'assuré pour l'homologation de l'accord de médiation.

6.2. LES FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR

Les frais de déplacement par transport public (en avion - classe économique ou en train - 1ère classe) et de séjour (hébergement à l'hôtel avec un maximum de 125 € par jour et par assuré) nécessités par la comparution en pays étranger de l'assuré en sa qualité de :

- prévenu, lorsque cette comparution est légalement requise et ordonnée par décision judiciaire ;
- victime, lorsque l'assuré doit se présenter auprès d'un expert désigné par le tribunal.

6.3. LE CAUTIONNEMENT

Lorsqu'à la suite de l'usage du véhicule désigné ou d'un accident de circulation l'assuré est détenu préventivement ou le véhicule désigné est saisi, la Compagnie fait l'avance, jusqu'à concurrence de 20.000 € par sinistre, de la caution pénale exigée par les autorités étrangères pour la mise en liberté de l'assuré et la restitution du véhicule. L'assuré remplit toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour obtenir la libération des fonds. Dès que la caution est libérée par l'autorité compétente et dans la mesure où elle n'est pas affectée à des frais incombant à la Compagnie en vertu du présent contrat, l'assuré rembourse immédiatement à la Compagnie la somme que cette dernière a avancée.

6.4. L' INSOLVABILITÉ

Lorsque l'assuré est victime d'un accident de la circulation survenu dans un pays membre de l'Union européenne, en Suisse ou en Norvège, et causé par un tiers dûment identifié et insolvable, la Compagnie paie, jusqu'à concurrence de 20.000 € par sinistre, les indemnités incombant à ce tiers responsable dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut en être déclaré débiteur. Si l'assuré conteste l'étendue ou l'évaluation de ses dommages, la prestation de la Compagnie est limitée à la partie incontestablement due et constatée de commun accord entre l'assuré et la Compagnie. L'éventuelle prestation supplémentaire de la Compagnie sera uniquement due sur base d'un jugement définitif accordant à l'assuré le remboursement des dommages résultant de cet accident. La prestation de la Compagnie n'est pas due lorsque le dommage encouru par l'assuré résulte directement ou indirectement d'une effraction ou d'un acte de vandalisme sur le véhicule assuré ou d'un acte de terrorisme, d'un vol ou d'une tentative de vol sur le véhicule désigné ou les assurés. La Compagnie fera cependant le nécessaire pour introduire le dossier de l'assuré et le défendre auprès du Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence ou tout autre organisme ayant la même finalité dans le pays dans lequel l'introduction du dossier doit être faite.

Si plusieurs assurés peuvent bénéficier de la prestation de la Compagnie et si le montant de l'ensemble des dommages est supérieur au maximum prévu de 20.000 € par sinistre, les indemnités sont payées par priorité au preneur d'assurance, ensuite à son conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle il cohabite, ensuite à leurs enfants et ensuite aux autres assurés au marc le franc.

6.5 LE RAPATRIEMENT DU VÉHICULE

Cette prestation n'est acquise que pour autant qu'il en soit expressément fait mention aux conditions particulières de la police.

Lorsque le véhicule désigné, se trouvant en pays étranger (pour autant que l'assuré n'y réside pas en ordre principal), est rendu inutilisable à la suite d'un accident de la circulation couvert par le contrat, la Compagnie assume, à concurrence de la valeur vénale du véhicule et sans dépasser un montant de 1.250 € par sinistre, le remboursement des frais de son rapatriement par une voie qu'elle aura agréée, à l'exception des frais de dépannage et de sauvegarde.

Si le preneur décide de ne pas rapatrier son véhicule accidenté, la Compagnie lui rembourse, jusqu'à concurrence de 1.250 € par sinistre, le montant des frais de douane qui lui auraient été réclamés par les autorités du pays dans lequel le véhicule est vendu.

6.6. L' AVANCE DE FONDS - DÉGÂTS MATÉRIELS AU VÉHICULE DÉSIGNÉ

Lorsque le véhicule désigné est endommagé par un tiers, à la suite d'un accident de la circulation survenu dans un pays membre de l'Union européenne, en Suisse ou en Norvège, et pour autant que la responsabilité totale ou partielle du tiers soit non contestée et confirmée par écrit par l'assureur de la responsabilité civile de ce dernier et dans la mesure où la Compagnie reçoit confirmation de la prise en charge par la compagnie d'assurances d'un montant déterminé, la Compagnie avance, sur demande écrite de l'assuré, le montant en principal des dégâts matériels au véhicule désigné, proportionnellement au degré de responsabilité du tiers et jusqu'à concurrence de 10.000 € par sinistre.

La Compagnie récupère ultérieurement le montant de l'avance auprès du tiers ou de l'assureur de ce dernier. Si, par la suite, la Compagnie ne parvient pas à récupérer les fonds avancés, l'assuré est tenu de rembourser le montant de l'avance à la Compagnie. La prestation n'est pas due lorsque les dégâts matériels au véhicule désigné résultent d'un vol, d'une tentative de vol ou de vandalisme.

6.7. L' AVANCE DE FONDS - DOMMAGE CORPOREL SUBI PAR UN ASSURÉ

Lorsque le preneur d'assurance ou un de ses proches subit un dommage corporel causé par un accident de la circulation survenu dans un pays membre de l'Union européenne, en Suisse ou en Norvège, et pour autant que la responsabilité totale ou partielle du tiers soit non contestée et confirmée par écrit par l'assureur de la responsabilité civile de ce dernier, la Compagnie avance, sur demande écrite de l'assuré, le montant de l'indemnité afférent au dommage corporel décrit à l'alinéa suivant, proportionnellement au degré de responsabilité du tiers et jusqu'à concurrence de 10.000 € par sinistre.

L'avance de fonds couvre les frais médicaux qui sont restés à charge de l'assuré après intervention d'un organisme (mutuelle...) quel qu'il soit, ainsi que la perte de revenus résultant de l'accident. L'assuré fournit à la Compagnie les justificatifs ainsi qu'un tableau récapitulatif détaillé indiquant le montant dont l'assuré sollicite l'avance. Les victimes bénéficiaires d'une assurance couvrant l'accident du travail ou sur le chemin du travail ne bénéficient pas de la présente prestation.

La Compagnie récupère ultérieurement le montant de l'avance auprès du tiers ou de l'assureur de ce dernier. Si, par la suite, la Compagnie ne parvient pas à récupérer les fonds avancés, l'assuré est tenu de rembourser le montant de l'avance à la Compagnie. Si plusieurs assurés peuvent bénéficier de la prestation et si le montant de l'ensemble des dommages est supérieur au maximum prévu de 10.000 € par sinistre, l'avance de fonds est payée par préférence au preneur d'assurance, ensuite à son conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle il cohabite, ensuite à leurs enfants, ensuite aux autres assurés au marc le franc.

6.8. L' AVANCE DE FRANCHISE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

Lorsque le tiers responsable reste en défaut de payer à l'assuré la franchise légale de sa police d'assurance de "responsabilité Civile", la Compagnie procède à l'avance du montant de cette franchise, jusqu'à concurrence de 1.250 €, pour autant que la responsabilité, totale ou partielle, de ce tiers ait été établie de manière incontestable et que son assureur ait confirmé son intervention à la Compagnie. Si ce tiers verse le montant de la franchise à l'assuré, ce dernier est tenu d'en informer la Compagnie et de lui rembourser immédiatement le montant.

6.9 L' ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE

La garantie inclut une assistance psychologique à un assuré victime d'un accident (couvert par le présent contrat) avec lésion corporelle ou à un parent ayant la qualité d'assuré qui a perdu un enfant (ayant la qualité d'assuré) dans un accident (couvert par le présent contrat). La Compagnie met à disposition un psychologue avec un plafond d'intervention absolu quel que soit le nombre d'assurés de 1.250 € dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut en être déclaré débiteur. Dans la mesure de ses interventions, la Compagnie est subrogée dans les droits et actions de l'assuré contre tout tiers responsable.

ARTICLE 7 - ETENDUE DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

La garantie dans le temps est définie aux articles a.7.2. et 19.2. des dispositions communes. Par ailleurs, l'assuré se conforme aux dispositions de l'article 12 des dispositions communes.

ARTICLE 8 – PRINCIPE DE RÉPARTITION

Dans l'éventualité où un sinistre relève de plusieurs « périls assurés » tant à l'intérieur d'une garantie (véhicule) qu'entre garanties (vie privée, habitation, professionnelle ou patrimoine) seul le montant de la prestation assurée la plus élevée sera d'application. Dans l'éventualité où plusieurs montants de prestation sont identiques, seul un des montants des prestations assurées sera disponible dans le cadre du sinistre couvert.

Numéro général
Five Insurance
Tél : +32 81 84 45 45



www.das.be